



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Emballage

Question écrite n° 17719

### Texte de la question

Le décret no 94-609 du 13 juillet 1994 qui vient de sortir précise notamment les conditions d'élimination des déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages. Il est impératif en effet qu'ils soient réutilisés, recyclés ou qu'ils servent à produire de l'énergie. L'article 9 établit en quelque sorte un bordereau de suivi de ces déchets qui doit être à tout moment à la disposition des agents de l'État. Se pose malgré cela le problème du contrôle de l'application de ce décret. Dans cette optique, Mme Marie-Thérèse Boisseau demande à M. le ministre de l'environnement s'il ne serait pas souhaitable de prendre des dispositions complémentaires visant à encourager une vérification plus rigoureuse du contenu des bennes à l'entrée des décharges.

### Texte de la réponse

La suggestion de conforter, par une vérification à l'entrée des décharges contrôlées, l'application du décret no 94-609 du 13 juillet 1994 concernant la valorisation des déchets d'emballages autres que ceux des ménages est tout à fait judicieuse. Le décret en question avait d'ailleurs été précédé, dès le début de l'année 1993, d'une circulaire aux préfets leur demandant, après concertation avec les différents acteurs concernés, de limiter par voie d'arrêtés complémentaires l'admission, dans les décharges de résidus urbains, des emballages des entreprises et notamment des papiers et cartons. Ce décret s'inscrit tout à fait dans la logique voulue par la loi du 13 juillet 1992, relative aux déchets et aux installations classées pour la protection de l'environnement, lorsqu'elle énonce l'objectif, fixé à l'an 2002, de ne plus mettre en simple stockage (décharge) que les seuls résidus ultimes. Les emballages usages, et particulièrement ceux des entreprises, constituent des déchets dont la valorisation, par réemploi, recyclage ou sous forme d'énergie, est relativement aisée. Il s'agit donc bien ici de poser dès à présent une étape concrète dans la poursuite de cet objectif. Bien entendu, la mise à jour des prescriptions réglementaires concernant les décharges contrôlées de résidus urbains (dites « de classe 2 »), actuellement en préparation en application de cette loi, intégrera les dispositions du décret no 94-609.

### Données clés

**Auteur :** [Mme Boisseau Marie-Thérèse](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 17719

**Rubrique :** Récupération

**Ministère interrogé :** environnement

**Ministère attributaire :** environnement

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 22 août 1994, page 4240

**Réponse publiée le :** 24 octobre 1994, page 5304